



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'académie de Paris

Division des personnels enseignants du premier degré public

Bureau de la gestion individuelle administrative et financière

DE3

Affaire suivie par :

Isabelle CHEVRIER

Tél : 01 44 62 43 42

Mél : isabelle.chevrier@ac-paris.fr

Rachel PAILLOTIN

Tél : 01 44 62 43 50

Mél . rachel.pailotin@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 21 janvier 2022

Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges
à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs
du 1er degré public

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscription

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
de SEGPA et d'EREA

S/c de Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école primaire du premier degré

22AN0012

Objet : Circulaire académique relative aux conditions d'exercice des fonctions à temps partiel et à la réintégration à temps complet pour année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (chapitre 5, sous-section 1) ;
- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation modifié ;
- Décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles;

Annexe 1 : Temps partiels hebdomadaires.

Annexe 2 : Temps partiels annualisés.

Annexe 3 : Réintégration.

Annexe 4 : Cas particuliers des directeurs d'école, des titulaires remplaçants, des enseignants en SEGPA et en EREA.

Annexe 5 : organisation des services à temps partiels

1. PRINCIPES GENERAUX :

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1er degré. Pour ceux-ci, les quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires sont étudiées sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2022 conformément au décret 94-874 du 07/10/1994.

Les temps partiels sont accordés à compter du 1er septembre 2022 pour la durée de l'année scolaire.

Tout changement de département à la rentrée 2022 entraîne l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Il ne sera procédé à aucune tacite reconduction des autorisations de travail à temps partiel ; Celles-ci sont accordées pour une année scolaire.

2. CALENDRIER DES OPERATIONS DE TEMPS PARTIELS :

Pour toutes questions sur les temps partiels ou sur la réintégration après un temps partiel, une boîte mail dédiée ouvrira le **10 janvier 2022** : tp2022@ac-paris.fr.

Le dépôt des demandes de temps partiel est à effectuer entre le **25 janvier à 12 heures et le 31 mars 2022 à 12 heures** via l'application DELTA (cf. chapitre 3).

A partir du **31 janvier 2022**, les dossiers complets sont instruits par les services. Tout dossier incomplet peut entraîner un rejet de la candidature.

Dès le **3 mars 2022**, les enseignants intégrant l'académie peuvent déposer leur demande sur DELTA sous les deux conditions de transmission du dossier administratif de l'intéressé par le département d'origine et d'une mise en position d'activité au 1^{er} septembre 2022 dans l'académie de Paris. Les autres doivent prendre contact avec le service via la boîte dédiée.

L'application DELTA fermera le **31 mars 2022 à 12 heures**.

Au plus tard le 19 avril 2022, les décisions de rejet de temps partiels seront transmises aux enseignants concernés.

La commission administrative paritaire départementale (CAPD) qui examinera les recours sur les refus de temps partiel aura lieu dans la seconde quinzaine de **juin 2022**. Les notifications des avis seront adressées après les travaux de la CAPD.

Un webinaire se tiendra le mercredi 26 janvier 2022 de 13 heures 30 à 15 heures.

3. MODALITES DE DÉPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

3.1. Modalités de connexion

Les demandes de temps partiels sont obligatoirement saisies sur l'application DELTA accessible à l'adresse suivante : <https://bv.ac-paris.fr/arena>

Cette rubrique est accessible depuis les « applications locales de gestion des personnels » sur le portail de l'académie de Paris.

L'enseignant se connecte à l'application DELTA en saisissant son identifiant et son mot de passe de sa messagerie professionnelle.

- L'identifiant est constitué de la première lettre du prénom suivi du nom en minuscule sans espace.
- Le mot de passe est le même que celui utilisé pour accéder à la messagerie professionnelle.

L'enseignant qui se connecte pour la première fois doit utiliser son NUMEN, en majuscule, pour s'authentifier.

Pour mémoire, le NUMEN doit être demandé, dans les délais de rigueur de la campagne de temps partiel 2022-2023, auprès du gestionnaire en charge du dossier administratif de l'enseignant à :

**Rectorat de la région académique d'Île-de-France
Division des personnels enseignants du premier degré public
Bureau DE3
12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19**

Compte tenu de la crise sanitaire l'accès au rectorat est strictement encadré, les demandes de NUMEN doivent être faites par courrier postal ou courriel via la boîte I-PROF académique.

En cas de difficultés techniques lors des saisies, les enseignants sont invités à les signaler à l'assistance informatique à partir de l'onglet « assistance » directement dans l'application DELTA.

3.2. Modalités de validation des demandes :

Les enseignants doivent suivre la procédure « guidée » de DELTA. La demande est définitivement validée au terme de la procédure par une saisie finalisée : **atteindre les deux validations avant de sortir de l'application aux risques d'obtenir ni enregistrement ni étude de la demande de temps partiel.**

Les pièces justificatives sont déposées dans l'application DELTA au format PDF.

L'administration se réserve le droit de demander les pièces complémentaires. Dans ce cas, les enseignants doivent les adresser sous huitaine et par pli avec la mention « demande de temps partiel » à l'adresse ci-dessus.

Il est de la responsabilité de chaque enseignant ayant saisi une demande, de consulter régulièrement sa messagerie académique et I-PROF pour suivre les correspondances avec les services du rectorat sur l'avancée de la procédure.

Attention « toute validation de la demande est réputée définitive »

En conséquence, **après le 31 mars 2022** :

- aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera prise en compte,
- seules les demandes de temps partiel de droit présentées par des enseignants dont la situation a évolué après le 31 mars 2022 peuvent, adresser une demande via le formulaire joint en annexe et téléchargeable sur le site académique. **Afin de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, les personnels sont invités à déposer leur demande avant le 31 mai 2022.** Les demandes instruites après cette date ont des conséquences sur le service des agents à temps partiels et des agents qui les complètent.
Pour rappel, toute demande déposée après cette date est soumise à un délai d'instruction de deux mois.
- Les enseignants « à temps partiel durant l'année scolaire 2021-2022 » qui n'ont effectué aucune demande de prolongation et les enseignants dont la demande de prolongation de temps partiel aura été refusée sont réintégrés à temps complet au 1^{er} septembre 2022.

4. ORGANISATION DE SERVICE :

Les jours libérés dans le cadre d'une demande à temps partiel hebdomadaire sont déterminées selon la procédure suivante :

L'enseignant doit formuler des vœux pour les jours libérés en les classant par ordre de préférence. Il doit effectuer la totalité des vœux se rapportant à leur quotité.

Pour rappel, le rythme scolaire hebdomadaire de l'académie de Paris est de 9 demi-journées réparties comme suit (cf. annexe 5) :

- 6 heures les lundis et jeudis,
- 4h30 les mardis et vendredis,
- 3 heures le mercredi.

En conséquence, pour le traitement des demandes de temps partiel 75% ou 80%, dans le cas d'impossibilité de satisfaction des vœux suite aux préférences de certaines journées, le rectorat se réserve le droit de modifier le choix des jours libérés pour des raisons d'organisation et de continuité du service d'enseignement.

Le traitement des demandes est conduit comme suit :

- les demandes de temps partiel de droit sont examinées avant celles sur autorisation ;
- pour chaque quotité demandée, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, les candidats sont départagés selon les nécessités de service en fonction de leur situation médicale, familiale puis, à défaut, de leur barème : ancienneté générale de service (AGS) + nombre d'enfants à charge (E) ;
- les enseignants souhaitant exercer à temps partiel à 50% se verront attribuer les demi-journées libérées correspondant au vœu formulé en rang n° 2 ou encore non formulée ;
- les enseignants souhaitant exercer à temps partiel à 75% ou 80% qui ne peuvent obtenir leur vœu n° 1 seront départagés selon leur situation médicale, familiale puis, à défaut, de leur barème jusqu'à ce qu'il soit possible de leur donner satisfaction sur l'un des 4 vœux formulés.

Les candidats qui pour des motifs exceptionnels ont souhaité être libérés un jour en priorité le préciseront dans leur demande de temps partiel sur l'application DELTA.

Le jour libéré est déterminé par le bureau de la gestion collective (DE2) de la division des personnels enseignants du premier degré public (mvt1degre@ac-paris.fr) à l'issue des opérations du mouvement intra-départemental 2022, en tenant compte des nécessités du service et des vœux en matière de quotité et de jours

non travaillés.

Ces décisions ne constituent pas un motif d'annulation de la demande initiale d'autorisation de travail à temps partiel et ne peut faire l'objet d'un recours.

Le jour libéré est communiqué à chaque enseignant uniquement via les messageries académique et I-Prof à compter début juillet.

Les services de la division des personnels enseignants du premier degré public se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la formulation de votre demande ou pour toute information complémentaire. À cet effet, la division des personnels enseignants du premier degré public peut être contactée à l'adresse électronique suivante : tp2022@ac-paris.fr

**Le directeur académique des services de l'éducation nationale
chargé des écoles et des collèges**

signé
Marc TEULIER